



Demande de sursis à exécution n° 3/2024

L. D.

c/

**Secrétaire Générale
du Conseil de l'Europe**

ORDONNANCE DE SURSIS

22 mai 2024

EN FAIT

1. La réclamante, L. D., a été recrutée le 1^{er} mai 2023 sur la base d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'un an en tant que juriste assistante de grade B3 au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme. Cet emploi relevait du programme de jeunes professionnels soumis à une durée maximale d'emploi de 4 ans.
2. Conformément à l'article 4120.1 de l'Arrêté relatif au personnel sur l'entrée en fonction, l'engagement de la réclamante était soumis à l'accomplissement d'une période probatoire d'un an. Deux rapports d'appréciation ont été établis à ce titre, couvrant respectivement la période du 1^{er} mai 2023 au 31 août 2023 et la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, conformément à l'article 4130 de l'Arrêté relatif au personnel sur l'entrée en fonction. Les deux rapports relevaient des insuffisances dans les compétences professionnelles ainsi que dans la conduite de la réclamante.
3. Le 29 janvier 2024, la réclamante a été placée en arrêt de travail pour maladie. Son arrêt de travail a été prolongé jusqu'au 1^{er} avril 2024.
4. Le 19 février 2024, la réclamante a déposé auprès de la Direction des ressources humaines (DRH) une plainte formelle pour harcèlement à l'encontre de son supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 7.4 de la Politique sur le respect et la dignité au Conseil de l'Europe.
5. Le 22 mars 2024, la réclamante a reçu un courriel de la DRH proposant son affectation temporaire au sein d'une autre entité de l'Organisation. Ayant accueilli favorablement cette proposition, la réclamante a repris le travail de manière anticipée par rapport à son arrêt de travail, dès le 25 mars 2024, dans le cadre de sa nouvelle affectation.
6. Le 15 avril 2024, le Directeur général de l'Administration décida de mettre la réclamante à disposition de l'autre entité de l'Organisation du 25 mars au 30 avril 2024. La décision précisait que son salaire serait pris en charge par le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme pour la durée de cette mise à disposition. Cette décision lui fut notifiée le même jour.
7. Le 29 avril 2024, le Secrétaire Général adjoint décida de ne pas confirmer la réclamante dans son engagement dans le cadre de sa période probatoire. La réclamante en fut informée le 30 avril 2024, d'abord oralement, par le Chef de la Division du recrutement et de la gestion des emplois, puis par écrit, par un mémorandum de la DRH. Ce mémorandum indiquait que le CDD de la réclamante prendrait fin à son échéance, soit le 30 avril 2024, au motif que sa période probatoire n'avait pas été concluante. Le mémorandum précisait qu'elle percevrait une indemnité compensatrice de préavis correspondant à la durée du préavis non effectué à compter de la date du mémorandum.
8. Le 6 mai 2024, la réclamante a introduit une réclamation administrative à l'encontre de la décision du Secrétaire Général adjoint de mettre fin à son engagement à l'issue de sa période probatoire.
9. Le 7 mai 2024, la réclamante a saisi le Tribunal d'une demande de sursis à l'exécution de la décision contestée, conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel et à l'article 12 du Statut du Tribunal. Par le biais de cette demande, elle sollicite la suspension de la décision de

mettre fin à son engagement à l'échéance de son CDD, le 30 avril 2024. Cette demande forme l'objet de la présente ordonnance.

10. Le 15 mai 2024, la Secrétaire Générale a soumis ses observations quant à la demande de sursis.

11. Le 16 mai 2024, la réclamante a introduit une seconde réclamation administrative, contre la décision du Directeur général de l'administration du 15 avril 2024, précitée. Selon la réclamante, la mise à disposition ne serait pas admissible dans son cas.

12. Le 21 mai 2024, la réclamante a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

13. Conformément aux articles 14.3 et 14.4 du Statut du personnel, lus conjointement aux articles 1440.5.2 et 1450.3.2 de l'Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends, une réclamation administrative peut être introduite par un agent qui conteste une décision administrative lui faisant grief prise personnellement par le Secrétaire Général adjoint.

14. Aux termes de l'article 14.8 du Statut du personnel, les réclamations n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Le Tribunal administratif peut cependant être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de ladite décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable.

15. Selon l'article 12.2 du Statut du Tribunal, le Président statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution, en rendant une décision motivée, qui peut être soumise à certaines conditions. La décision ne statue pas sur le fond du recours ou de la réclamation. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

16. Par sa requête, la réclamante demande au Président de suspendre l'exécution de la décision de mettre fin à son engagement au sein de l'Organisation. À l'appui de sa demande, la réclamante invoque un moyen unique tiré de la nécessité de son maintien en service, que ce soit en la réintégrant dans son affectation temporaire, ou en lui prolongeant sa période probatoire.

17. La réclamante motive sa demande en indiquant qu'en l'absence de son maintien en service, un problème pourrait se poser si l'on faisait droit à sa réclamation ou à son recours devant le Tribunal, mais qu'entre temps, son poste était pourvu par une tierce personne. À cet égard, la réclamante se réfère aux répercussions de la décision contestée sur le bon fonctionnement de l'entité où elle a été temporairement affectée, en arguant que cette entité, au regard de la charge de travail à accomplir, peut la remplacer sans attendre l'issue de la réclamation administrative ou, le cas échéant, de la décision du Tribunal. La réclamante ajoute que si elle obtenait gain de cause, la voie de l'indemnisation ne pourrait constituer une satisfaction suffisante.

18. Au vu de ces circonstances, la réclamante considère que sa demande, en plus d'être admissible, est justifiée par le grave préjudice irréparable qu'elle subirait si la décision contestée venait à être exécutée. Elle souligne le fait que l'Organisation ne lui a offert aucune garantie permettant d'exclure l'existence d'un tel préjudice.

19. La Secrétaire Générale, quant à elle, note d'emblée qu'en raison de la survenance du terme du contrat de la réclamante le 30 avril 2024, sa demande de sursis à exécution de la décision de mettre fin à son engagement présentée le 7 mai 2024 est sans objet, une telle demande ne pouvant être accordée que si la décision contestée n'a pas encore été mise en œuvre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

20. La Secrétaire Générale observe ensuite que la demande de sursis présentée par la réclamante ne vise pas à préserver mais à changer le *statu quo*, ce qui contreviendrait à l'objet même de la procédure de sursis à exécution qui consiste à adopter des mesures d'urgence pour préserver l'état actuel des choses. De surcroît, selon la Secrétaire Générale, l'octroi du sursis à la réclamante romprait le juste équilibre devant être maintenu entre les parties et leurs intérêts respectifs. La Secrétaire Générale rappelle que dès le début de son engagement, la réclamante avait été informée que son engagement prendrait fin à son échéance, à moins qu'il ne soit renouvelé, et qu'un tel renouvellement était conditionné au fait que sa période probatoire soit concluante. Elle rappelle également que la réclamante a été informée tout au long de sa période probatoire des insuffisances qui lui étaient reprochées et de la nécessité de fournir des efforts supplémentaires pour atteindre le niveau requis.

21. S'agissant de l'argument de la réclamante selon lequel elle encourt un préjudice grave et irréparable du fait que le poste qu'elle occupait dans le cadre de son affectation temporaire pourrait être pourvu dans l'intervalle de temps nécessaire à l'issue du contentieux, la Secrétaire Générale note que l'affectation de la réclamante ne constituait pas un transfert sur un emploi vacant, un tel emploi n'existant pas au sein de l'entité où elle avait été affectée ; il s'agissait en revanche d'une mise à disposition financée par l'entité d'origine de la réclamante, au moyen de l'emploi qu'elle y occupait, comme solution *ad hoc* visant la protection de la réclamante à la suite de sa plainte pour harcèlement. Quant à la possibilité que l'emploi occupé par la réclamante dans son entité d'origine soit pourvu à l'avenir, la Secrétaire Générale relate qu'il n'est pas prévu de le pourvoir dans les prochains mois.

22. La Secrétaire Générale rappelle qu'en tout état de cause, si le Tribunal venait à trancher en faveur de la partie réclamante, tout préjudice subi pourrait être réparé via l'octroi d'une indemnisation conformément à l'article 14.2 du Statut du Tribunal.

23. Dans ces conditions, la Secrétaire Générale considère que l'exécution de la décision contestée, qui a déjà pris effet, ne saurait porter un préjudice grave et irréparable à la réclamante et que celle-ci n'a pas apporté la preuve du contraire. Elle conclut que la demande de sursis à exécution de la décision de la réclamante est sans objet, et, à titre subsidiaire, non fondée.

24. Dans ses observations en réponse, la réclamante fait valoir tout d'abord que la Secrétaire Générale a méconnu son droit à un préavis d'une durée d'un mois à compter du 30 avril 2024, en violation de l'article 4130.3 de l'Arrêté relatif au personnel sur l'entrée en fonction. Le bénéficiaire du préavis doit permettre à l'agent concerné, notamment, d'exercer son droit de recours contre la décision de non-renouvellement de son contrat de durée limitée. L'absence d'un préavis ne saurait empêcher l'agent d'user d'une voie de recours effective lui permettant de demander la suspension de l'exécution de la décision. Dès lors, dans la mesure où le délai

de préavis d'un mois n'est pas forclos, elle considère que la décision de mettre un terme à son engagement est susceptible de faire l'objet d'une demande de sursis à exécution.

25. En réponse à l'objection de la Secrétaire Générale selon laquelle sa demande viserait à changer le *statu quo* (voir paragraphe 20), la réclamante fait valoir que son affectation temporaire, telle qu'elle résulte du courriel de la DRH du 22 mars 2024 (voir paragraphe 5), est toujours en cours, faute de décision mettant fin à cette activité. Dans ce sens, elle conteste le fait que son affectation temporaire qui a débuté le 25 mars 2024 trouverait son fondement dans la décision de mise à disposition qui lui a été notifiée postérieurement le 15 avril 2024 (voir paragraphe 6). Elle informe le Tribunal de la réclamation administrative qu'elle a introduite à l'encontre de cette décision pour en contester la légalité (voir paragraphe 11).

26. Quant au préjudice grave et irréparable, la réclamante maintient qu'indépendamment du fait qu'elle n'ait pas été transférée sur un emploi de juriste assistant de grade B3 dans le cadre de son affectation temporaire, ceci ne permet pas de s'assurer qu'aucun emploi ne sera pourvu à l'avenir au sein de la Direction générale dont relève l'entité où elle a été transférée.

27. Par conséquent, la réclamante maintient intégralement les arguments présentés dans sa demande de sursis.

II. L'APPRÉCIATION DU PRÉSIDENT

28. L'article 14.8 du Statut du personnel prévoit que le Tribunal administratif peut être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de ladite décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable. Le Tribunal peut surseoir à l'exécution de la décision contestée uniquement si les deux conditions de l'urgence particulière et du préjudice grave et irréparable sont réunies.

29. Avant de pouvoir vérifier si en l'espèce, la demande de sursis à exécution de la réclamante remplit lesdites conditions, il convient d'examiner la question soulevée par la Secrétaire Générale visant l'objet de cette demande. Alors que la Secrétaire Générale estime que la demande de sursis présentée par la réclamante le 7 mai 2024 est sans objet dès lors que l'engagement de la réclamante avait pris fin auparavant, à savoir le 30 avril 2024, la réclamante rejette cet argument en faisant valoir que si son droit à un préavis avait été respecté, son engagement ne serait pas encore terminé puisqu'il n'aurait pris fin qu'un mois à compter du 30 avril 2024.

30. Le Président note qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la réclamante n'a été informée du fait que sa période probatoire avait été considérée non concluante et qu'en conséquence, elle ne serait pas confirmée dans son engagement, que le 30 avril 2024, c'est-à-dire le jour même où son engagement prenait fin. Ceci est la conséquence du choix de l'Administration de ne pas appliquer la disposition de l'article 4130.3 de l'Arrêté relatif au personnel sur l'entrée en fonction, au titre de laquelle la décision de confirmer ou de ne pas confirmer l'agent dans son emploi est notifiée à l'agent concerné au moins un mois avant la fin de sa période probatoire.

31. Sans avoir à se prononcer dans le cadre de la présente procédure sur la question de savoir si la procédure suivie en l'espèce est conforme ou non aux règles de l'Organisation, le Président note que cette façon de procéder a eu pour conséquence de priver la réclamante de toute possibilité concrète d'introduire une demande de sursis à l'exécution de la décision de mettre

fin à son engagement avant la cessation de celui-ci. En effet, il ne saurait être raisonnablement argué qu'il incombait à la réclamante d'introduire sa réclamation administrative, et par la même occasion sa demande de sursis à exécution, le jour où elle a appris que son engagement prenait fin. Dans ces conditions et dans le but d'assurer le respect du droit de la réclamante à l'accès effectif aux voies de recours disponibles, il y a lieu de considérer qu'au moment où elle a présenté sa demande de sursis, celle-ci n'était pas sans objet et qu'il en est toujours ainsi au moment du prononcé de la présente ordonnance.

32. S'agissant de l'argument de la Secrétaire Générale selon lequel la demande de sursis de la réclamante ne vise pas à préserver mais à changer le *statu quo*, ce qui contreviendrait à l'objet de la procédure de sursis à exécution qui consiste à adopter des mesures d'urgence pour préserver l'état actuel des choses, le Président rappelle qu'au titre de l'article 14.8 du Statut du personnel, le pouvoir dont il dispose de prononcer un sursis à l'exécution a pour objet tout type de décision administrative qui serait contestée en application des dispositions pertinentes (voir TACE, Ordonnance de la Présidente du 15 janvier 2024, en cause *M.-L. L. c/Secrétaire Générale*, paragraphe 26). À ce titre, le Tribunal a déjà eu l'occasion par le passé d'octroyer le sursis à l'exécution de la décision de mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel (voir par exemple, dans une affaire concernant une décision de résiliation de contrat par suite d'une révocation disciplinaire, TACE, Ordonnance du Président du 27 août 1998, en cause *Bouillon (IV) c/ Secrétaire Générale*, et plus récemment, dans une affaire concernant le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée, TACE, Ordonnance du Président du 11 août 2015, en cause *Skouras c/ Secrétaire Général*). Le pouvoir du Président de suspendre une décision administrative ne lui confère pas pour autant la faculté d'imposer d'autres types de mesures provisoires ou de modifier d'une manière ou d'une autre la décision contestée (TACE, Ordonnance de la Présidente du 21 décembre 2023, en cause *P. M. C. c/ Secrétaire Générale*). Dans la mesure où le sursis éventuellement octroyé aurait pour effet d'obliger la Secrétaire Générale à reconsidérer la décision de ne pas confirmer la réclamante dans son engagement, en tirant les conclusions de la suspension ordonnée et dans l'attente de sa décision sur la réclamation administrative et de la décision du Tribunal en cas de recours, sans pour autant lui imposer une décision particulière, la procédure de sursis n'entraînerait pas de modification directe du *statu quo* et son objectif, consistant à préserver l'état actuel des choses, serait respecté.

33. Étant parvenu à cette conclusion, il convient à présent de répondre à la question de savoir si la demande de sursis de la réclamante remplit les conditions requises de l'urgence particulière et du préjudice grave et irréparable.

34. S'agissant de la condition de l'urgence particulière, le Président relève tout d'abord que la décision de mettre fin à l'engagement de la réclamante lui a été notifiée le 30 avril 2024, et qu'elle produisait ses effets le jour même de la notification. L'exécution de la décision litigieuse étant immédiate, la réclamante en a subi immédiatement les conséquences dommageables. Dans ces conditions, il peut être admis qu'il soit statué au plus vite sur la demande de sursis à l'exécution.

35. Le Président relève ensuite que la réclamante a introduit sa réclamation le 6 mai 2024 et sa demande de sursis à exécution le 7 mai 2024, à peine une semaine après avoir appris qu'il avait été décidé de ne pas la confirmer dans son engagement. La réclamante a fait preuve de la diligence requise pour introduire sa demande.

36. Dans ces circonstances, le Président estime qu'en l'espèce, la condition de l'urgence est remplie.

37. S'agissant du préjudice grave et irréparable, et plus particulièrement de l'argument de la réclamante selon lequel il serait difficile de la réintégrer dans son affectation temporaire dès lors qu'elle aurait déjà été remplacée par un autre agent, il convient de constater, ainsi que le fait valoir la Secrétaire Générale sans que la réclamante ne parvienne à prouver le contraire, que cette affectation n'a pas donné lieu à un transfert sur un emploi vacant de juriste assistant de grade B3, si bien qu'il ne saurait y avoir de risque lié au pourvoi d'un tel emploi.

38. Quant au risque allégué lié au pourvoi de l'emploi de la réclamante en tant que juriste assistante au sein du Greffe de la Cour, le Président prend note de l'information fournie par la Secrétaire Générale selon laquelle il n'est pas prévu de pourvoir cet emploi dans les prochains mois.

39. Ainsi, en l'état actuel des choses, l'argument selon lequel la réclamante ne pourrait être réintégrée dans son emploi est inopérant en l'espèce. En tout état de cause, au vu de la nature du préjudice que la réclamante subirait dans le cas où la Secrétaire Générale accueillerait sa réclamation administrative ou le Tribunal statuerait en sa faveur sur le fond et qu'elle ne pourrait pas être réintégrée dans son emploi, le Président considère qu'il s'agit d'un préjudice qui ne serait pas irréparable, étant donné que dans un tel cas, une indemnisation financière pourrait représenter une réparation adéquate du dommage causé.

40. Dans ces circonstances, l'exécution de la décision contestée n'est pas susceptible de causer à la réclamante un préjudice grave et irréparable que même l'annulation de la décision au terme de la procédure au principal ne pourrait plus réparer.

41. L'existence du préjudice grave et irréparable n'étant pas établie, la présente demande de sursis à exécution doit être rejetée.

42. La conclusion à laquelle le Président parvient dans le cadre de la présente procédure ne préjuge en rien de la décision du Tribunal sur le fond de l'affaire, ni de la possibilité pour la réclamante d'évoquer, durant la procédure contentieuse, tout préjudice qu'elle pourrait subir suite à l'exécution de la décision contestée et, en cas de succès, de demander des mesures de réparation pour ledit préjudice.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

rejette la demande visant l'octroi d'un sursis à exécution.

Ainsi fait et ordonné à Leuven (Belgique), le 22 mai 2024, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du
Tribunal administratif

Paul Lemmens